

SÉNAT DE BELGIQUE

RÉUNION DU 9 JUIN 1926

Rapport de la Commission des Affaires Étrangères, chargée de l'examen du Projet de Loi approuvant la Convention Internationale concernant le transport des marchandises par chemins de fer (C. I. M.), ainsi que la Convention Internationale relative au transport des voyageurs et des bagages par chemins de fer (C. I. V.) signées à Berne, le 23 octobre 1924.

(Voir les nos 119 (session extraordinaire de 1925), 148 et les Annales parlementaires de la Chambre des Représentants, séance du 6 mai 1926.)

Présents : MM. le comte t'KINT DE ROODENBEKE, président; le chevalier BEHAGHEL DE BUEREN, CARNOY, FERON, FRANÇOIS, LAFONTAINE, le vicomte VILAIN XIII et DIGNEFFE, rapporteur.

MADAME, MESSIEURS,

Le développement des relations internationales consécutif à la création des chemins de fer s'est traduit par l'accroissement continu des expéditions de marchandises de toutes natures, ainsi que du nombre des voyageurs se rendant avec leurs bagages d'un pays dans un autre, en traversant parfois une série de pays différents avant d'arriver à destination.

La réglementation du transport de ces marchandises et de ces voyageurs par chemins de fer, et maintenant aussi par des services d'autobus ou de bateaux créés pour compléter des parcours spécialement envisagés, donna lieu à l'élaboration de règlements successifs destinés à résoudre de nombreux problèmes, tels notamment que ceux résultant soit de la perte totale ou partielle des marchandises ou des bagages expédiés, soit des accidents plus ou moins graves et de natures diverses, occasionnés aux voyageurs; soit du mode de paiement du prix des transports, et de la détermination des conséquences

de la variation des changes sur ces paiements faits ou à faire dans chaque pays en monnaies étrangères, soit encore des effets des responsabilités encourues par les transporteurs, soit enfin la liquidation régulière des comptes entre les transporteurs intéressés.

L'expérience démontra la nécessité de régler par des accords conclus entre les administrations et les Gouvernements en cause, toutes ces questions souvent délicates.

Ces accords firent l'objet de la Convention internationale de Berne, laquelle régit, depuis le 14 octobre 1890, les rapports de cette catégorie entre 25 États d'Europe ayant adhéré aux dits accords.

Cette convention doit, aux termes de son article 39, être soumise à des révisions périodiques.

La première de celles-ci, décidée dès 1915, mais retardée par la guerre, donna lieu à de nombreuses conférences et aboutit à l'élaboration de nouveaux accords, lesquels furent signés à Berne, le 8 juin 1923, par tous les représen-

(2)

tants des pays intéressés et notamment par le représentant de la Belgique.

L'examen de ces accords nouveaux, a permis à votre Commission de conclure qu'ils consacrent des améliorations évidentes au régime antérieur.

Le Gouvernement demande au Parlement, la ratification des engagements pris en son nom à leur sujet.

La Chambre a voté cette ratification.

Votre Commission des Affaires Etrangères unanime, estime qu'il y a lieu pour le Sénat de faire de même, et par conséquent de voter *ne varietur* le

projet déposé à cet effet par le Ministre des Chemins de fer, Postes et Télégraphes et par le Ministre des Affaires Etrangères.

Le Président,

Comte T'KINT DE ROODENBEKE.

Le Rapporteur,

E. DIGNEFFE.